

COMMUNE DE UTUROA

ARRETE MUNICIPAL n° 212/2024 du 11/09/2024

Réglémentant la circulation routière dans le cadre de la manifestations festival Taure'a Move 2024 dans la Commune de Uturoa

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE UTUROA,

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, applicables en Polynésie française ;
- VU le code de la route de la Polynésie française ;
- VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des îles-Sous-le Vent ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Polynésie Française notamment ses articles L2212-1 et L2212-2, 2° ;
- VU la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifié portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- VU la demande du Directeur général des services de l'Union Polynésienne pour la Jeunesse en date du 11/09/2024 ;
- VU le plan et le programme ci-annexés ;

Ampliations :

Commune Uturoa	1
Gendarmerie	1
Police municipale	1
Pompiers	1
Sce Equipement ISLV	1
Présidente de l'UPJ	1

	6

ACTE RENDU EXECUTOIRE

le 12 SEP. 2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché/notifié

le 12 SEP. 2024

et déposé à la subdivision administrative des Iles sous le vent

le 12 SEP. 2024

Considérant que conformément à l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière ;

Considérant que le maire, dans le cadre des pouvoirs de police de circulation qui lui sont conférés, est donc tenu de se conformer à la délibération n°85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière en Polynésie française ;

Considérant que les prérogatives du maire en matière de circulation constituent un pouvoir de police spéciale, distinct de son pouvoir de police générale ;

Considérant l'organisation de la manifestation de la Taure'a move 2024 sur la voie publique dans la commune de Uturoa ;

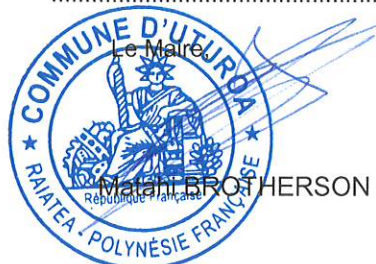
ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de la cérémonie d'ouverture du festival Taure'a Move 2024, un défilé des délégations et une marche aux flambeaux sont organisés par et sous la responsabilité de la Présidente de l'Union Polynésienne pour la Jeunesse, la circulation automobile (véhicules de toute nature) sera **fermée, déviée ou alternée** dans la Commune de Uturoa.

Date des deux manifestations : **lundi 16 septembre 2024**

Heures début et fin de la manifestation : **15h00 à 17h00**

Route concernée : **RT 136 Route du front de mer, zone comprise entre l'intersection de la route du dispensaire à l'EST et l'intersection des routes RT 136 front de mer et RT 130 à l'OUEST.**



Article 2 : L'organisateur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires en vue de l'encadrement et de la protection des participants pendant toute la durée de la manifestation. Il devra également se conformer aux directives de sécurité données par les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale de Uturoa.

Les participants pour le défilé et la marche aux flambeaux emprunteront toute la chaussée. Ils se déporteront sur une seule voie en cas d'intervention de véhicules prioritaires (police, gendarmerie, ambulance etc...) dans la zone réglementée.

Article 3 : Selon les circonstances, les agents de Police municipale pourront prendre des mesures jugées nécessaires en matière de circulation telles que ouvrir de manière ponctuelle l'accès à tous types de véhicules devant se rendre dans les zones réglementées (marina, station, aux Urgences etc...) en cas de nécessité et sans gêner le bon déroulement de la manifestation.

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le Tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Présidente de l'Union Polynésienne pour la Jeunesse, le Commandant de la BTA de la Gendarmerie de Raiatea et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera.

